

PERSONNES ET FAMILLES

---



# LA DONATION- PARTAGE



[www.notairesdugrandparis.fr](http://www.notairesdugrandparis.fr)  
#AvancerÀVosCôtés

## QU'EST CE QUE LA DONATION-PARTAGE ? QUELS SONT SES AVANTAGES ?

La donation-partage est avant tout un acte de donation qui présente certaines particularités qui constituent autant d'avantages :

- elle opère un partage définitif des biens donnés ;
- contrairement aux autres donations, les biens donnés sont, en principe, définitivement évalués au jour de la donation-partage. Ils ne seront pas réévalués lors du règlement de la succession du donateur.

La donation-partage est soumise aux mêmes règles que celles des donations simples :

- elle doit obligatoirement être établie par acte notarié ;
- elle dessaisit irrévocablement le donateur des biens qu'il donne ;
- elle peut être assortie de clauses protectrices des intérêts du donateur (charges et conditions, réserve d'usufruit).

Pour aller plus loin, consultez en ligne sur [www.notairesdugrandparis.fr](http://www.notairesdugrandparis.fr) (rubrique « Personnes et famille ») les informations sur « La donation » ou scannez le Flashcode ci-contre avec votre smartphone.



## QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE DONATION-PARTAGE ?

- Elle peut être consentie au profit de tous les héritiers « présomptifs » du donateur, c'est-à-dire ceux qui seraient susceptibles de recueillir sa succession si le donateur décédait au jour de la donation. Exemple : une donation-partage en faveur de frères et sœurs pour une personne célibataire n'ayant pas d'enfant.
- Il est aussi possible de consentir une donation-partage au profit de descendants de degrés différents, par exemple au profit d'enfants et de petit(s)-enfant(s) (donation-partage transgénérationnelle).
- Enfin, un couple ayant des enfants d'unions différentes, peut consentir une « donation-partage conjonctive ». Elle comporte à la fois des biens propres et des biens communs des deux parents. Mais l'enfant non commun aux deux époux ne peut pas recevoir de biens appartenant au conjoint de son parent.

**bon  
à  
Savoir**

Afin de faciliter la transmission des entreprises, la loi permet à des personnes autres que les descendants, de bénéficier d'une donation-partage portant sur l'entreprise individuelle ou sur des droits sociaux représentatifs d'une entreprise dans laquelle le donateur exerce une fonction dirigeante. Toutefois, certaines conditions doivent être respectées.

Voir [www.notairesdugrandparis.fr](http://www.notairesdugrandparis.fr)  
Rubrique Entrepreneurs/Je transmets  
ou scannez le Flashcode ci-contre  
avec votre smartphone.



## LA DONATION-PARTAGE DOIT-ELLE CONCERNER TOUS LES ENFANTS ?

Le principe de la donation-partage est d'opérer un partage familial anticipé. **Tous les enfants doivent y participer.** À défaut, elle ne vaut pas comme donation-partage et ne bénéficie pas de tous ses avantages :

- les biens attribués seront revalorisés au moment du décès du donateur, ce qui pourra engendrer un coût fiscal supplémentaire ;
- s'il n'existe pas de biens d'une valeur suffisante au moment du décès pour que chaque enfant puisse bénéficier de sa part dans la succession, les bénéficiaires de la donation-partage pourraient devoir verser une indemnité à ceux qui n'ont pas participé à la donation.

## CHAQUE ENFANT DOIT-IL RECEVOIR UN BIEN DANS LE PARTAGE ?

Pour des raisons tenant à la situation de chaque enfant, ou à la difficulté de partager certains biens, il est possible d'attribuer à l'un des enfants un bien, à charge pour lui de verser une somme d'argent (appelée « soulte ») à ses frères ou sœurs.



## L'INCORPORATION DES BIENS DONNÉS ANTÉRIEUREMENT

Les parents font parfois, au cours de leur vie, différentes donations à leurs enfants. Cette situation peut présenter des inconvénients (absence de transparence, rupture d'égalité).

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés entre leurs héritiers, ils ont la possibilité de réincorporer dans une donation-partage tout ou partie de ce qu'ils ont précédemment donné à chacun de leurs enfants. Ce peut être l'occasion, avec l'accord des donataires, de modifier les termes de certaines donations, et de rétablir l'équilibre entre tous les enfants.

Les biens précédemment donnés sont réévalués au jour de la donation-partage mais, fiscalement, aucun droit de donation n'est dû sur une éventuelle plus-value.

En revanche, un droit de partage de 2,5 % est exigible sur la valeur actuelle des donations incorporées à la donation-partage.

### LE CONSEIL DU NOTAIRE

Outil de pacification au sein des familles, la donation-partage est un instrument qui concourt à la « paix des familles », en opérant de votre vivant le partage de vos biens.

Votre notaire saura vous conseiller.



Retrouvez en ligne sur [www.notairesdugrandparis.fr](http://www.notairesdugrandparis.fr) les autres dépliants sur les droits des familles, la vente immobilière, les notaires, l'entrepreneur...